



RÉGIE CAMPING MUNICIPAL d'ONDRES
Mairie d'ONDRES
 2189, avenue du 11 novembre 1918
 40440 ONDRES

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
Régie « Camping municipal d'Ondres » (40440) – Département des Landes
SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2026
à 16H30 en Mairie d'ONDRES

Délibération n°2026-03-07

Nbre de membres afférents au Conseil d'Administration	4	Date de la convocation : 05/03/2026
En exercice	4	
Qui ont pris part à la délibération	4	

Présents : Jérôme NOBLE ; Éva BELIN ; Serge ARLA.

Absents excusés :

Nadine DURU a donné procuration à Serge ARLA en date du 12 mars 2026.

Secrétaire de séance : Serge ARLA.

OBJET : Mise en place d'un régime collectif et obligatoire de complémentaire santé et participation de l'employeur

Le Conseil d'administration ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2122-22 ;

VU les statuts de la régie du Camping municipal d'Ondres ;

VU les dispositions du Code de la sécurité sociale relatives à la généralisation de la couverture complémentaire santé dans les entreprises ;

Considérant que les salariés de la régie sont employés sous contrat de droit privé ;

Considérant l'obligation faite aux employeurs de mettre en place une couverture complémentaire santé collective et obligatoire au bénéfice de leurs salariés ;

Considérant l'étude comparative réalisée par la régie auprès de plusieurs organismes complémentaires ;



Considérant qu'une consultation des salariés de la régie a été réalisée afin d'identifier leurs priorités en matière de garanties de complémentaire santé et d'éclairer le choix de l'organisme complémentaire ;

Après présentation de l'analyse des offres et de la proposition retenue ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

Article 1 – Mise en place d'une complémentaire santé collective

La régie du Camping municipal d'Ondres met en place un régime collectif et obligatoire de complémentaire santé au bénéfice de l'ensemble de ses salariés.

Article 2 – Organisme assureur

Le contrat collectif sera souscrit auprès de l'organisme complémentaire retenu à l'issue de l'étude comparative présentée au Conseil d'administration.

Article 3 – Date d'effet

Le contrat collectif de complémentaire santé prendra effet à compter du **1er avril 2026**.

Article 4 – Participation de l'employeur

La participation financière de la régie au financement de la complémentaire santé est fixée à 50 % du montant de la cotisation due par les salariés, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 5 – Dispositif transitoire

Dans l'attente de la mise en œuvre du contrat collectif mentionné à l'article 3, la régie met en place une participation exceptionnelle au financement de la complémentaire santé individuelle des salariés pour la période allant du **1er Novembre 2025 au 31 mars 2026**.

Cette participation est fixée à 50 % du montant de la cotisation acquittée par le salarié, sur présentation d'un justificatif de souscription et de paiement d'un contrat de complémentaire santé.

La participation est versée, sur présentation d'un justificatif de souscription et de paiement d'un contrat de complémentaire santé. Le versement est effectué par la régie dans la limite du montant de la participation applicable dans le cadre du contrat collectif et sous réserve de la production des pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la dépense.

Article 6 – Mise en place du régime collectif

La mise en place du régime collectif et obligatoire de complémentaire santé fera l'objet d'une décision unilatérale de l'employeur, conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale.

Le projet de décision unilatérale de l'employeur est annexé à la présente délibération.



Article 7 – Mise en œuvre

Le Président du Conseil d'administration, ou toute personne régulièrement habilitée à le représenter, est autorisé à :

- Signer le contrat collectif de complémentaire santé avec l'organisme complémentaire retenu ;
- Signer la décision unilatérale de l'employeur relative à la mise en place du régime collectif et obligatoire de complémentaire santé.

La Directrice de la régie est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif, notamment :

- De l'information des salariés ;
- De la gestion des adhésions et des demandes de dispense ;
- De la mise en œuvre du dispositif transitoire prévu à l'article 5 ;
- Et de toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 – Dispositions budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la régie.

Article 9 – Voie de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le 13 mars 2026.
Le Président,**

Acte rendu exécutoire le 13/03/2026

- après télétransmission électronique le 13/03/2026

- et publication ou notification le 13/03/2026



RÉGIE DU CAMPING MUNICIPAL D'ONDRES

Décision Unilatérale de l'Employeur relative à la mise en place d'une complémentaire santé collective et obligatoire

Le Président de la Régie du Camping municipal d'Ondres,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les dispositions relatives à la généralisation de la couverture complémentaire santé ;

Vu les statuts de la régie du Camping municipal d'Ondres ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2026-03-07 du 13 mars 2026, relative à la mise en place d'une complémentaire santé collective au bénéfice des salariés de la régie ;

Décide ce qui suit :

Article 1 – Mise en place du régime de complémentaire santé

Il est institué au sein de la régie du Camping municipal d'Ondres un régime collectif et obligatoire de complémentaire santé au bénéfice de l'ensemble des salariés de la régie.

Ce régime a pour objet de compléter les prestations servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale en matière de frais de santé.

Article 2 – Organisme assureur

Le régime est assuré par l'organisme complémentaire suivant :

Mutuelle de l'Hôtellerie et de la Restauration (MHR) dans le cadre d'un contrat collectif souscrit par la régie.

Article 3 – Date d'effet

Le régime de complémentaire santé collective entre en vigueur à compter du **1er avril 2026**.

Article 4 – Caractère obligatoire

L'adhésion au régime est obligatoire pour l'ensemble des salariés de la régie, sauf dans les cas de dispense prévus par la réglementation applicable.

Les salariés souhaitant bénéficier d'une dispense devront en faire la demande écrite et produire les justificatifs nécessaires.

Article 5 – Cas de dispense d'adhésion

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux régimes collectifs et obligatoires de complémentaire santé, certains salariés peuvent demander à être dispensés d'adhérer au régime mis en place au sein de la régie.



Peuvent notamment bénéficier d'une dispense d'adhésion :

- Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à 12 mois ;
- Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission justifiant d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;
- Les salariés bénéficiant déjà d'une couverture complémentaire santé collective obligatoire en tant qu'ayant droit ;
- Les salariés bénéficiant de la complémentaire santé solidaire (CSS) ;
- Les salariés bénéficiant d'un contrat individuel de complémentaire santé lors de la mise en place du régime, jusqu'à l'échéance de celui-ci.

La dispense d'adhésion doit faire l'objet d'une **demande écrite du salarié**, accompagnée, le cas échéant, des justificatifs nécessaires.

La demande de dispense est conservée par l'employeur afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 6 – Participation de l'employeur

La régie participe au financement du régime de complémentaire santé à hauteur de **50 % du montant de la cotisation**.

Le solde de la cotisation est à la charge du salarié.

Article 7 – Information des salariés

La présente décision sera portée à la connaissance de l'ensemble des salariés de la régie.

Une notice d'information établie par l'organisme assureur sera remise à chaque salarié.

Article 8 – Évolution du régime

Le régime pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Fait à Ondres, le

Le Président du Conseil d'administration



Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le 13/03/2026

ID : 040-922074554-20260313-DELIB2026_03_07-DE

ETUDE COMPARATIVE DES OFFRES DE COMPLEMENTAIRE SANTE - CAMPING LANDAE

La présente annexe présente l'analyse comparative des offres de complémentaire santé étudiées dans le cadre de la mise en place d'un contrat collectif au bénéfice des salariés de la régie du camping municipal d'Ondres.

Cette analyse a permis d'éclairer le choix de l'organisme complémentaire proposé au Conseil d'administration.

Mutuelle	Option	Médecins	Dentaire prothèses	Ophtique progressifs	Chambre particulière	Tarif salarié / mois	Part employeur / mois	Coût annuel estimé entreprise
MHR	Conventionnelle	125 % BR	250 % BR	75 €	-	38 €	19 €	2 812 €
MHR	Confort	150 % BR	300 % BR	165 €	30 €/jour	44 €	22 €	3 256 €
MHR	Prestige	200 % BR	350 % BR	200 €	80 €/jour	50 €	25 €	3 700 €
Malakoff Humanis	Base	125 % BR	250 % BR	200 €	-	44 €	22 €	3 256 €
Malakoff Humanis	Option 1	150 % BR	300 % BR	300 €	-	51 €	25,50 €	3 774 €
Malakoff Humanis	Option 2	150 % BR	350 % BR	500 €	80 €/jour	58 €	29 €	4 292 €
Harmonie Mutuelle	Standard	Élevé	Élevé	Élevé	Inclus	70 €	35 €	5 180 €
Harmonie Mutuelle	Confort	Élevé	Élevé	Élevé	Inclus	82 €	41 €	6 068 €
Harmonie Mutuelle	Premium	Très élevé	Très élevé	Très élevé	Inclus	92 €	46 €	6 808 €